



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

TABLE DES MATIÈRES

I. Dispositions générales	7
1. Base	7
Art. 1 Champ d'application matériel	7
Art. 2 Champ d'application personnel	7
Art. 3 Droit de procédure supplétif	7
Art. 4 Droit matériel applicable	7
2. Organisation juridique	7
Art. 5 Organes juridictionnels	7
Art. 6 Organisation des procédures juridiques	7
Art. 7 Obligation de garder le secret.....	8
Art. 8 Indemnisation financière	8
3. Principes de procédure	8
Art. 9 Comportement dans le cadre de la procédure.....	8
Art. 10 Intérêt à la procédure	8
Art. 11 Conduite de la procédure	8
Art. 12 Exigence de célérité	8
Art. 13 Etablissement des faits	9
Art. 14 Droit d'être entendu	9
4. Auto-récusation et récusation	9
Art. 15 Auto-récusation	9
Art. 16 Demande de récusation	9
Art. 17 Procédure de récusation	9
5. Règles de procédure	10
Art. 18 Parties	10
Art. 19 Représentation	10
Art. 20 Introduction de la procédure.....	10
Art. 21 Conditions de recevabilité	10
Art. 22 Mesures provisionnelles	11
Art. 23 Contenu et forme des écrits des parties	11
Art. 24 Détermination	11
Art. 25 Audience	12
Art. 26 Administration des preuves.....	12
Art. 27 Décision	12
Art. 28 Forme et contenu des décisions	12
Art. 29 Notification des décisions	13
Art. 30 Explication et rectification de prononcés.....	13
Art. 31 Frais de procédure	13



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

Art. 32	Indemnités de procédure	13
Art. 33	Publication des décisions.....	14
Art. 34	Notifications et actes	14
Art. 35	Fixation et prolongation de délai	14
Art. 36	Calcul des délais	15
Art. 37	Respect des délais	15
Art. 38	Restitution de délais	15
II.	Procédure juridique dans le domaine disciplinaire et en cas de protêt en cours de rencontre	16
1.	Compétences	16
Art. 39	Organes juridictionnels disposant d'un pouvoir décisionnel.....	16
Art. 40	Compétences du département Leagues & Cup	16
Art. 41	Compétences des Juges uniques en matière disciplinaire du SE et du SEAF	16
Art. 42	Compétences du Tribunal du sport de la Fédération	16
2.	Types de procédures.....	17
A.	Procédure ordinaire	17
Art. 43	Procédure ordinaire.....	17
B.	Procédure tarifaire.....	17
Art. 44	Champ d'application	17
Art. 45	Procédure	17
C.	Opposition	17
Art. 46	Opposition	17
D.	Suspensions provisoires	18
Art. 47	Champ d'application	18
Art. 48	Procédure	18
E.	Protêt en cours de rencontre	18
Art. 49	Champ d'application	18
Art. 50	Dépôt du protêt, motifs	18
Art. 51	Annonce du protêt	19
Art. 52	Comportement de l'arbitre	19
Art. 53	Confirmation du protêt en cours de rencontre	19
Art. 54	Suite de la procédure	19
3.	Voies de droit	19
A.	Appel	19
Art. 55	Recevabilité	19
Art. 56	Délai	19
Art. 57	Effet suspensif	20
Art. 58	Examen	20
Art. 59	Novas	20

Art. 60	Règlement du cas	20
Art. 61	Procédure	20
B.	Recours en nullité	20
Art. 62	Recevabilité	20
Art. 63	Délai	20
Art. 64	Motifs de nullité.....	20
Art. 65	Effet suspensif	21
Art. 66	Examen	21
Art. 67	Novas	21
Art. 68	Règlement du cas	21
Art. 69	Procédure	21
C.	Révision	21
Art. 70	Recevabilité	21
Art. 71	Délai et compétences	21
Art. 72	Effet suspensif	21
Art. 73	Règlement du cas	21
Art. 74	Procédure	22
4.	Faits constitutifs et sanctions dans les cas disciplinaires et d'éthique	22
A.	Faits constitutifs et procédure	22
Art. 75	Infractions.....	22
Art. 76	Violations des principes régissant le comportement	22
Art. 77	Autres faits constitutifs.....	22
Art. 78	Procédure ordinaire.....	22
B.	Sanctions	23
Art. 79	Sanctions disciplinaires à l'encontre de clubs.....	23
Art. 80	Sanctions disciplinaires à l'encontre de personnes physiques	23
Art. 81	Défaite par forfait et répétition d'un match.....	23
Art. 82	Suspensions de matchs	24
Art. 83	Garantie de l'exécution des sanctions pécuniaires, des frais de procédure et des indemnisations	24
Art. 84	Fixation de la sanction.....	24
Art. 85	Exécution de mesures disciplinaires	24
Art. 86	Directives	25
C.	Prescription	25
Art. 87	Prescription de l'action.....	25
Art. 88	Prescription de la peine	25
III.	Organisation juridique dans le domaine des changements de clubs et d'autres affaires non- disciplinaires	25
1.	Organisation et compétences	25



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

Art. 89	Organes juridictionnels	25
Art. 90	Compétences du Juge unique pour les changements de clubs et autres affaires non-disciplinaires	25
Art. 91	Compétences du Tribunal du sport de la Fédération	26
2.	Procédure devant le Juge unique pour les changements de clubs et autres affaires non-disciplinaires	26
Art. 92	Notification des décisions	26
Art. 93	Renvoi	26
3.	Procédure d'appel devant le Tribunal du sport de la Fédération.....	26
Art. 94	Recevabilité	26
Art. 95	Délai	26
Art. 96	Effet suspensif	26
Art. 97	Examen	26
Art. 98	Novas	26
Art. 99	Règlement du cas	27
Art. 100	Notification des décisions	27
Art. 101	Renvoi	27
IV.	Surveillance des organes juridictionnels.....	27
1.	Dispositions générales	27
Art. 102	Indépendance des organes juridictionnels	27
Art. 103	Constitution de la Commission de surveillance des organes juridictionnels	27
2.	Fonction de surveillance	27
Art. 104	Tâche de la Commission de surveillance des organes juridictionnels.....	27
Art. 105	Surveillance.....	27
Art. 106	Rapport d'activité des organes juridictionnels.....	27
Art. 107	Rapport d'activité de la Commission de surveillance des organes juridictionnels.....	28
Art. 108	Rapport extraordinaire	28
3.	Pouvoir disciplinaire	28
Art. 109	Compétences en matière disciplinaire.....	28
Art. 110	Mesures disciplinaires.....	28
Art. 111	Procédure disciplinaire	28
V.	Dispositions finales.....	29
Art. 112	Dispositions divergentes	29
Art. 113	Primauté de la version allemande	29
Art. 114	Dispositions transitoires	29
Art. 115	Entrée en vigueur	29



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

Annexes : Tarif des amendes Sport Elite (SE)
 Tarif des amendes Sport Espoir, Amateur et Féminin (SEAF)

Abbréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les présents Statuts :

AA	Assemblée Ambition
AAR	Assemblée Animation régionale
ACC	Audit and Compensation Committee
AD	Assemblée des délégués SEAF
AG	Assemblée générale de la SIHF
ALC	Comité des ligues actives
AR	Assemblée régionale
AT	Assemblée Talent
CA	Conseil d'administration de la SIHF
CC	Code civil suisse
CI	Comité d'infrastructure
CLF	Comité des ligues féminines
CO	Code suisse des obligations
IIHF	International Ice Hockey Federation
NL	National League
NL SA	National League SA
NTC	National Team Committee
OC	Organe de coordination du SEAF
OR	Organe régional
PSO	Players Safety Officer
PSO Elit	Players Safety Officer Elit
SE	Sport d'élite (NL, SL, U20 Elit et U17 Elit)
SEAF	Sport Espoir, Amateur et Féminin
SL	Swiss League
SL SA	Swiss League SA
SIHF	Swiss Ice Hockey Federation
STC	Steering Committee SEAF
SWHL	Swiss Women Hockey League
Swiss Olympic	Swiss Olympic Association
TAS	Tribunal Arbitral du Sport, Lausanne
TC	Technic-Committee
TSC	Talentsport Committee

Enoncé

Dans le souci de faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent Règlement juridique. Toutefois, il va de soi que les dispositions s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Le cas échéant, le singulier utilisé dans le présent Règlement juridique s'applique également à la pluralité des faits adressés, tout comme le pluriel utilisé s'applique également à un fait individuel.

La notion de « membre du personnel de la SIHF » englobe les membres du CA, de la Direction, des comités et des autres organes, les arbitres, les membres des staffs des équipes de sélection et des équipes nationales, les autres responsables élus et les fonctionnaires ainsi que les collaborateurs de la SIHF.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

I. Dispositions générales

1. Base

Art. 1 Champ d'application matériel

Les dispositions du présent Règlement juridique s'appliquent à toutes les procédures juridiques devant les organes juridictionnels de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF).

Art. 2 Champ d'application personnel

Les dispositions de ce Règlement juridique s'appliquent à tous les membres du personnel de la SIHF ainsi que les clubs du Sport d'élite et du Sport Espoir, Amateur et Féminin, leurs membres, joueurs, entraîneurs, officiels, fonctionnaires, employés et mandataires.

Art. 3 Droit de procédure supplétif

Si le présent Règlement juridique ne contient aucune disposition particulière en matière de procédure, les dispositions du code de procédure civile suisse s'appliquent à titre supplétif.

Art. 4 Droit matériel applicable

1. Les tarifs des amendes du SE et du SEAF font partie intégrante du présent Règlement juridique.
2. Dans la mesure où le présent Règlement juridique, les Statuts et autres règlements de la SIHF, les règles de jeu applicables de la SIHF et les dispositions antidopage de Swiss Olympic ne contiennent pas de disposition applicable à l'affaire à régler, les organes juridictionnels décident selon le droit et l'équité.

2. Organisation juridique

Art. 5 Organes juridictionnels

Les dispositions du chapitre IV des Statuts de la SIHF s'appliquent en ce qui concerne la définition, la composition, les conditions d'éligibilité et la durée de mandat des organes juridictionnels.

Art. 6 Organisation des procédures juridiques

1. Les organes juridictionnels s'organisent de manière autonome dans le cadre des Statuts, du présent Règlement juridique et des autres règlements de la SIHF.
2. Organisation juridique dans le domaine disciplinaire du SE
 - a. Les procédures concernant les affaires disciplinaires SE sont définies dans un règlement sur l'organisation des procédures relatives aux affaires disciplinaires du Sport d'élite (« Règlement d'organisation SE »).
 - b. Le Règlement d'organisation SE est édicté par l'Assemblée de la Ligue NL-SL.
 - c. Les dispositions du Règlement d'organisation SE prévalent sur les dispositions du présent Règlement juridique en tant que *lex specialis*. L'art. 112 al. 2 du présent Règlement juridique ne s'applique pas au Règlement d'organisation SE.
 - d. Les dispositions du présent Règlement juridique s'appliquent, pour autant que le Règlement d'organisation SE ne définit pas de dispositions dans un cas particulier.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

3. Organisation juridique dans le domaine disciplinaire du SEAF
 - a. Les procédures concernant les affaires disciplinaires dans le SEAF sont gérées par le département Leagues & Cup du SEAF.
 - b. Les procédures tarifaires dans le domaine du SEAF sont effectuées par le département Leagues & Cup du SEAF, suivant les dispositions du Tarif des amendes du SEAF.
4. Soutien administratif et mesures d'exécution
Si nécessaire, l'administration de la SIHF apporte son soutien aux organes juridictionnels par des travaux de secrétariat. Conformément aux dispositions du présent Règlement juridique, elle est en outre en charge de l'exécution des décisions, notamment du recouvrement des taxes et des amendes.

Art. 7 Obligation de garder le secret

Les membres des organes juridictionnels sont tenus de garder le secret sur tout ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8 Indemnisation financière

Les membres des organes juridictionnels sont rémunérés sur la base d'un règlement émis par le CA de la SIHF ou selon les dispositions du contrat avec la NL SA.

3. Principes de procédure

Art. 9 Comportement dans le cadre de la procédure

1. Tout participant à une procédure est tenu d'agir conformément aux principes de la bonne foi.
2. Tout participant à la procédure est tenu de répondre conformément à la vérité aux organes juridictionnels.

Art. 10 Intérêt à la procédure

1. Une requête ne fera l'objet d'une entrée en matière que s'il existe un intérêt digne de protection à l'obtention d'une décision.
2. Un recours ne fera l'objet d'une entrée en matière que si la partie recourante est directement touchée dans ses intérêts par la décision contestée.
3. En procédure disciplinaire, le club du joueur lésé a également qualité pour prendre des conclusions et former des recours.
4. L'Officiating Committee est habilité à présenter des requêtes ou former des recours dans le cadre de procédures disciplinaires concernant des infractions contre des arbitres. Dans ce cas, l'Officiating Committee a le statut de partie.

Art. 11 Conduite de la procédure

1. L'organe juridictionnel compétent conduit la procédure.
2. Il prend les mesures appropriées et veille à ce que les règles procédurales et ses ordonnances soient suivies.
3. En procédure tarifaire et dans le cadre de procédures devant le juge unique du SEAF, l'échange des écritures est mené par le département Leagues & Cup du SEAF ; dans toutes les autres procédures, par l'organe juridictionnel compétent lui-même.

Art. 12 Exigence de célérité

1. Les organes juridictionnels sont tenus de régler promptement les tâches qui leur sont confiées.
2. S'il existe des raisons suffisantes, une procédure peut être provisoirement suspendue.

Art. 13 Etablissement des faits

1. Dans les affaires disciplinaires, les organes juridictionnels établissent d'office les faits selon le pouvoir d'appréciation qui leur est confié.
2. Dans les affaires en matière de changement de club et les autres affaires non-disciplinaires, il est du devoir des parties d'exposer les faits aux organes juridictionnels. Ces derniers basent leur procédure uniquement sur les faits allégués.
3. Dans tous les cas, tout participant à une procédure et tous les membres du personnel de la SIHF sont tenus de collaborer à l'établissement des faits sur ordre d'un organe juridictionnel.

Art. 14 Droit d'être entendu

Les organes juridictionnels sont tenus de garantir aux personnes impliquées dans une procédure le droit d'être entendu, le droit de participer à tous les débats et à l'administration des preuves, le droit de consulter le dossier, le droit de requérir l'administration de preuves essentielles pour la décision ainsi que le droit d'obtenir une décision motivée, pour autant qu'elles n'y renoncent pas.

4. Auto-récusation et récusation

Art. 15 Auto-récusation

1. Il y a lieu à récusation lorsqu'il y a des doutes justifiés quant à l'indépendance ou l'impartialité d'un membre d'un organe juridictionnel, en particulier si le membre :
 - a. est intéressé personnellement ou de par sa fonction d'organe au sein d'une personne morale par l'issue d'une décision
 - b. pourrait apparaître comme prévenu de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite, d'une inimitié personnelle ou d'un lien de dépendance avec l'une des parties ou son représentant
 - c. est uni par mariage, parent ou allié en ligne directe ou ligne collatérale jusqu'au troisième degré avec l'une des parties ou son représentant
2. La participation à une procédure précédente ne constitue pas un motif de récusation en soi.
3. En présence d'un motif de récusation, le membre concerné de l'organe juridictionnel est tenu de présenter immédiatement les motifs et de se récuser.

Art. 16 Demande de récusation

1. En présence d'un motif de récusation, une demande de récusation peut être déposée contre un membre d'un organe juridictionnel.
2. La demande de récusation contre un membre d'un organe juridictionnel doit être déposée dans un délai de cinq jours suivant la découverte du motif de récusation, sous peine de péremption. La demande doit être motivée et les faits sur lesquels elle s'appuie sont à prouver.

Art. 17 Procédure de récusation

1. Si le membre visé par une demande de récusation conteste l'existence de motifs de récusation, le Président du Tribunal du sport de la Fédération tranche.
2. La possibilité de prendre position au sujet de la demande de récusation doit être accordée préalablement à la partie adverse.
3. Le Président du Tribunal de sport de la Fédération rend une décision écrite et sommairement motivée. Cette décision est définitive.
4. Si un membre d'un organe juridictionnel se récuse ou si une demande de récusation contre sa personne est acceptée, le membre concerné est remplacé par un autre membre de l'organe juridictionnel concerné ou par son suppléant. Si un organe juridictionnel n'est plus à même de délibérer valablement par suite de récusation ou d'acceptation d'une demande de récusation, le Président de la Commission de surveillance des organes juridictionnels est tenu, sur demande de l'organe juridictionnel concerné, de désigner immédiatement les membres ad hoc nécessaires.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

- Après s'être récusé, un membre d'un organe juridictionnel ne peut plus ordonner des actes de procédure ni participer à dite procédure, à l'exception des instructions à son suppléant. Un membre d'un organe juridictionnel contre lequel une demande de récusation a été déposée ne peut plus, jusqu'à droit connu sur la demande de récusation et en cas d'acceptation de celle-ci, ordonner des actes de procédure ni participer à dite procédure, à l'exception des instructions à son suppléant.

5. Règles de procédure

Art. 18 Parties

La qualité de partie revient à toute personne physique ou morale à laquelle le présent Règlement juridique est applicable.

Art. 19 Représentation

- Les parties peuvent se faire représenter. Sur demande, leur représentant doit justifier sa qualité par une procuration écrite.
- Si elle en est requise par l'organe juridictionnel en charge de la procédure, une partie représentée peut être tenue de comparaître personnellement à une audience, sous la menace d'une procédure tarifaire.

Art. 20 Introduction de la procédure

- Une procédure est introduite par le dépôt d'une demande, d'une plainte écrite ou d'une demande en ce sens par e-mail auprès de l'organe juridictionnel compétent. Les procédures devant les Juges uniques du SEAF doivent être introduites auprès du département Leagues & Cup, tout comme le dépôt de tout recours.
- Dans les affaires disciplinaires concernant un match et à défaut de dispositions spéciales applicables, la procédure doit être introduite par e-mail dans un délai de 36 heures à compter de l'heure de la fin de la rencontre indiquée sur le rapport de match.
- Pour toutes les autres affaires, à l'exception de celles concernant les changements de club et d'autres affaires non-disciplinaires, la procédure doit être introduite dans les cinq jours à compter de la connaissance de l'événement à juger.
- Les organes juridictionnels sont libres d'entamer d'office une procédure dans un délai de cinq jours après la fin d'un match. Une telle procédure peut également être entamée en tout temps, pour autant qu'il existe un intérêt de fait ou de droit.
- Dans les affaires concernant les changements de club et d'autres affaires non-disciplinaires, la procédure doit être introduite dans un délai d'un an dès l'exigibilité de la créance ou suivant l'origine du litige.
- Il n'existe aucune voie de recours contre une convocation officielle adressée par la Fédération à un arbitre.
- L'introduction ou l'ouverture d'une procédure doit être notifiée aux intéressés et, si nécessaire, au Secrétariat de la SIHF par l'organe juridictionnel.
- Les arbitres appliquent les règles de jeu et les directives officielles dans le cadre du déroulement du match. L'utilisation, en particulier l'utilisation correcte et le port d'un équipement de protection approprié, relève de la seule responsabilité des joueurs/joueuses, de leurs tuteurs/trices légaux et des responsables d'équipe. La responsabilité de la SIHF et des fonctionnaires, en particulier des arbitres de tous les niveaux, est entièrement exclue pour tout dommage résultant de la non-utilisation ou de l'utilisation incorrecte de l'équipement de protection, dans la mesure où la loi le permet.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

Art. 21 Conditions de recevabilité

1. Les organes juridictionnels examinent d'office leur compétence.
2. Si un organe juridictionnel se considère comme incompétent en la matière, il en avertit l'organe qu'il considère compétent, lui transmet immédiatement le dossier et en informe les parties concernées et le siège administratif de la SIHF. Il y a ainsi litispendance.
3. En cas de conflit de compétences entre des organes juridictionnels, le Président du Tribunal du sport de la Fédération désigne de manière définitive l'organe compétent.
4. L'organe juridictionnel compétent vérifie d'office le respect des délais selon l'art. 20 et des délais d'opposition et de recours. Les plaintes, demandes, oppositions ou recours tardifs sont irrecevables.
5. L'organe juridictionnel compétent examine en outre les autres conditions de recevabilité, en particulier la qualité des parties et de leurs représentants pour agir.
6. L'organe juridictionnel peut ordonner la rectification de défauts éventuels.
7. En cas de défauts irrémédiables ou de défauts non rectifiés dans les délais impartis, l'organe juridictionnel déclare la demande irrecevable.

Art. 22 Mesures provisionnelles

1. Dès l'introduction d'une procédure, l'organe juridictionnel ou, dans le cas d'une procédure devant le Tribunal du sport de la Fédération son Président, peut, d'office ou sur requête d'une partie, ordonner toutes les mesures provisionnelles jugées appropriées et nécessaires, et ce, même sans audition des intéressés.
2. Les mesures provisionnelles peuvent être assorties d'une demande de sûretés.
3. Il n'existe aucune voie de recours contre l'ordonnance de mesures provisionnelles.
4. Une fois que les intéressés ont pu s'exprimer à ce sujet, les mesures provisionnelles doivent être confirmées, modifiées ou supprimées dans la décision clôturant la procédure.
5. En cas de suspensions de matchs provisoires, les articles 47 s. s'appliquent en complément.

Art. 23 Contenu et forme des écrits des parties

1. Les écrits doivent contenir :
 - a. Le nom et l'adresse des parties
 - b. Le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant
 - c. Une ou des conclusions
 - d. Dans une procédure de recours, la décision contestée
 - e. L'exposé des faits ainsi qu'une motivation de la ou des conclusions
 - f. La désignation des moyens de preuve (avec mention des nom, adresse et numéro de téléphone des témoins)
 - g. Les pièces correspondantes, comme des contrats et la correspondance antérieure relative au litige en original et, si ordonné par l'organe juridictionnel concerné, également traduits dans la langue de la procédure
 - h. Le nom et l'adresse d'autres personnes physiques ou morales jouant un rôle dans le litige
 - i. La valeur litigieuse dans les litiges patrimoniaux
 - j. Le cas échéant, la preuve du paiement de l'avance de frais (voir art. 31 al. 5)
 - k. La date et la signature juridiquement valables
2. Les écrits sont à rédiger en allemand, français ou italien. Si nécessaire, les organes juridictionnels peuvent exiger une traduction dans une autre langue officielle, avec fixation d'un délai à cet effet.
3. Un écrit dont les motifs ne sont pas conformes aux règles ci-dessus peut être renvoyé à la partie, qui est invitée à les corriger dans le délai fixé, à défaut de quoi la requête est irrecevable.
4. Il n'est pas entré en matière sur les écrits dont le contenu est inconvenant ou irrévérencieux.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

Art. 24 Détermination

1. Si rien ne s'oppose à l'entrée en matière, le mémoire est adressé à la partie adverse et aux autres parties éventuellement concernées, avec fixation d'un délai pour se déterminer. En procédure de recours, le Juge unique auteur de la décision contestée peut se déterminer auprès de l'instance de recours.
2. Si une procédure est ouverte d'office, les faits constitutifs sont portés à la connaissance des intéressés, qui sont invités à se déterminer dans un délai fixé.
3. La détermination ou la prise de position doit satisfaire par analogie aux exigences de l'art. 18.
4. Si aucune détermination ou prise de position n'est déposée dans le délai fixé, la décision est, en principe, prise sur la base du dossier.
5. Un deuxième échange d'écritures n'est ordonné que dans des cas particuliers.

Art. 25 Audience

1. Si les circonstances l'exigent, les parties peuvent être convoquées à une audience, une audition ou un interrogatoire. Sur ordonnance de l'organe juridictionnel, ces audiences peuvent s'effectuer partiellement ou intégralement par téléphone ou voie électronique (visioconférence).
2. Les audiences, les auditions et les interrogatoires font l'objet d'un procès-verbal qui contient les déclarations essentielles des parties, des témoins et des experts. Le procès-verbal renseigne sur le lieu, l'heure et le genre de l'audience ainsi que sur les personnes qui y ont participé. Le procès-verbal est signé par le Président, respectivement la personne en charge de l'interrogatoire et, le cas échéant, par son rédacteur.
3. Les audiences, les auditions et les interrogatoires ne sont pas publics.

Art. 26 Administration des preuves

1. En principe, la partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.
2. Sont considérés moyens de preuves le rapport d'arbitre, les enregistrements sonores et visuels, les dépositions des parties et des témoins, l'inspection oculaire, les expertises, les titres et toutes autres pièces pertinentes.
3. Les organes juridictionnels ne sont pas liés par les offres de preuves des parties. Ils peuvent également recourir à des preuves qui ne sont pas offertes par les parties.
4. Si l'administration de preuves offertes engendre des coûts relativement élevés, elle peut être subordonnée, dans un délai fixé, au paiement d'une avance pour les frais présumés par la partie requérant l'administration des preuves.
5. Une fois les moyens de preuves administrés, les parties ont la possibilité de se déterminer par écrit, ou oralement si ordonné par l'organe juridictionnel, au sujet du résultat de la preuve.
6. Les organes juridictionnels apprécient les preuves selon leur libre conviction. Ils prennent en considération l'attitude des parties en cours de la procédure, notamment le défaut d'obtempérer à une convocation personnelle, le refus de répondre à des questions ou de produire des moyens de preuve requis.

Art. 27 Décision

1. Les organes juridictionnels composés de trois membres rendent leur décision après délibération secrète et en l'absence des parties, à la majorité simple des voix, aucun membre ne pouvant s'abstenir.
2. Dans les organes juridictionnels composés de trois membres, les décisions procédurales peuvent être prises par le président ou son suppléant.
3. Les décisions procédurales ne peuvent pas faire l'objet d'un recours distinct, mais uniquement en relation avec la décision finale mettant un terme à la procédure.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

Art. 28 Forme et contenu des décisions

1. Les décisions rendues par écrit doivent contenir les éléments suivants :
 - a. la dénomination de l'organe juridictionnel et les noms des membres participants
 - b. la date de la décision
 - c. les noms des parties et de leurs représentants éventuels
 - d. les conclusions ou demandes
 - e. un bref exposé de l'état des faits, le cas échéant avec indication de la valeur litigieuse ou de la prétention exigée
 - f. les motifs de la décision
 - g. le dispositif, y compris le règlement des émoluments, des frais et des indemnités
 - h. l'indication des voies de droit
 - i. la signature du président
2. Les décisions sont rédigées dans une langue officielle de la SIHF.
3. Sauf réglementation spéciale, des décisions procédurales n'ont pas à être motivées.

Art. 29 Notification des décisions

1. Les décisions sont notifiées aux parties directement par les organes juridictionnels.
2. Les décisions peuvent être notifiées par oral ou par écrit. En cas de notification orale, une notification écrite doit être délivrée dans un délai de dix jours.
3. Les organes juridictionnels peuvent, notamment dans des cas urgents, notifier la décision seulement sous forme de dispositif. Si aucune partie n'exige par écrit une décision motivée dans les cinq jours suivant la notification, elle y renonce. Si une partie exige une décision motivée, la décision sera motivée par écrit et transmise en version intégrale dans les dix jours suivant réception de la requête. Ceci est indiqué aux parties dans le cadre de la décision.
4. Sous réserve de dispositions contraires, les décisions sont adressées aux parties et au Secrétariat de la SIHF.
5. Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

Art. 30 Explication et rectification de prononcés

1. L'organe juridictionnel ayant rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair ou contradictoire l'explique sur demande écrite d'une partie ou d'office.
2. Si une décision est prise différemment en réponse à une demande d'éclaircissements, un nouveau délai de recours est communiqué aux parties.
3. L'organe juridictionnel ayant rendu un prononcé présentant des erreurs manifestes les corrige sur demande ou d'office, avec communication aux parties.

Art. 31 Frais de procédure

1. Les frais de procédure se composent d'émoluments de décision allant jusqu'à CHF 10 000.-, des émoluments d'écriture et, le cas échéant, des débours. Dans des cas particuliers, les émoluments de décision peuvent dépasser le montant de CHF 10 000.-. Si la décision est uniquement notifiée sous forme de dispositif et si aucune des parties n'exige une décision motivée, l'organe juridictionnel peut réduire jusqu'à la moitié les frais de procédure imposés.
2. La répartition des frais de procédure relève de l'appréciation des organes juridictionnels. En principe, les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, ou, dans le contexte d'une sanction, en fonction d'une non-entrée en matière ou d'une suspension de la procédure.
3. Si une partie a causé des frais inutiles de par son comportement, ils peuvent être mis à sa charge, sans égard à l'issue de la procédure.
4. Les frais de procédure sont encaissés par le Secrétariat de la SIHF.
5. Les organes juridictionnels peuvent exiger des parties à la procédure des avances de frais appropriées. Si une avance de frais est ordonnée, l'organe juridictionnel qui statue signale en même temps les conséquences en cas de manquement.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

Art. 32 Indemnités de procédure

1. Le Tribunal du sport de la Fédération et les Juges uniques pour les changements de club et autres affaires non-disciplinaires sont habilités à allouer des indemnités selon leur appréciation et en application de l'art. 36 al. 2 du présent Règlement juridique.
2. Les autres organes juridictionnels n'allouent aucune indemnité de procédure.

Art. 33 Publication des décisions

1. Les décisions des organes juridictionnels ayant valeur de précédent doivent être publiées sur le site web de la SIHF.
2. Les organes juridictionnels ordonnent la publication des décisions qu'ils jugent avoir valeur de précédent. La publication peut s'effectuer sous forme anonyme.

Art. 34 Notifications et actes

1. Les notifications des organes juridictionnels adressées à la SIHF, à la NL SA, à la SL SA ainsi qu'aux officiels, fonctionnaires, employés et mandataires de la SIHF, de la NL SA et de la SL SA sont envoyés de manière juridiquement valable (déclenchement des délais) par e-mail au secrétariat de l'organisation concernée, via le programme Système juridique d'information (SJI) ou à l'adresse e-mail indiquée par l'organisation ou la personne concernée dans le cadre de la procédure ou indiquée ou utilisée de manière générale pour toute procédure. L'organisation concernée est responsable de la transmission éventuellement nécessaire des notifications.
2. Les notifications des organes juridictionnels adressées aux clubs ou à leurs joueurs, entraîneurs, officiels, fonctionnaires, employés ou mandataires sont envoyées de manière juridiquement valable (déclenchement des délais) par e-mail à l'adresse e-mail enregistrée auprès du Secrétariat de la SIHF, via le programme Système juridique d'information (SJI) ou à l'adresse e-mail indiquée par le club ou la personne concernée dans le cadre de la procédure ou indiquée ou utilisée de manière générale pour toute procédure. Le club est responsable de la transmission éventuellement nécessaire des notifications.
3. Si l'adresse du domicile de la personne concernée ou de son représentant est connue de l'organe juridictionnel, la notification peut également s'effectuer de manière juridiquement valable par courrier recommandé à cette adresse.
4. Tous les clubs du SE et du SEAF sont tenus de communiquer au Secrétariat de la SIHF l'adresse e-mail à laquelle les notifications doivent être adressées. Tout changement d'adresse e-mail doit être annoncé sans délai au Secrétariat de la SIHF. Un acte envoyé à la dernière adresse e-mail indiquée par un club est réputé notifié dans tous les cas.
5. Tous les clubs utilisant le Système juridique d'information SJI sont tenus d'enregistrer les informations de transmission dans le programme Système juridique d'information SJI et de veiller au bon fonctionnement de leur infrastructure afin d'assurer l'accès au SJI en tout temps.
6. Tous les clubs utilisant le Système juridique d'information SJI acceptent expressément que tous les mouvements puissent être enregistrés dans un log-file du SJI et sauvegardés à des fins de preuve. Le log-file susmentionné est déterminant pour la fixation du début d'un délai.
7. Tout écrit adressé aux organes juridictionnels peut être envoyé par e-mail dans le respect des délais.

Art. 35 Fixation et prolongation de délai

1. Sous réserve des al. 3 et 4 du présent article, les délais réglementaires ne peuvent être ni modifiés, ni prolongés.
2. En règle générale, les délais fixés par un organe juridictionnel ne doivent pas être inférieurs à deux ni supérieurs à dix jours. De tels délais peuvent être prolongés sur demande motivée avant leur expiration et dans le respect du principe de célérité de la procédure.
3. En cas d'urgence, les organes juridictionnels sont habilités à réduire les délais réglementaires à 24 heures. En cas d'urgence extraordinaire, une réduction supplémentaire des délais est possible.
4. Dans les affaires disciplinaires et en cas d'un protêt déposé en cours de rencontre, la SIHF ou la NL SA peut accorder des délais dérogeant au présent Règlement, et ce, pour assurer le bon déroulement des championnats du SE dans leur ensemble. Ces délais doivent être intégrés dans le « Manuel pour le déroulement du championnat » et prévalent sur les délais indiqués dans le présent Règlement juridique.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

Art. 36 Calcul des délais

1. Le jour de la notification du délai ou le jour de la notification d'un acte déclenchant un délai n'est pas pris en compte dans le calcul du délai.
2. Le délai pour le dépôt d'un recours ou d'un autre moyen de droit court toujours dès le premier jour suivant la notification de la décision écrite et motivée.
3. Si le dernier jour du délai est un samedi ou un jour férié reconnu au lieu de domicile de la personne destinataire, il est reporté au jour ouvrable suivant, sauf notification contraire ; les samedis et les jours fériés pendant le délai sont pris en compte dans le calcul.

Art. 37 Respect des délais

1. Les parties sont tenues d'accomplir les actes procéduraux avant l'expiration du délai réglementaire ou du délai fixé par un organe juridictionnel.
2. Un délai compté en jours est réputé observé si l'acte est accompli avant minuit le dernier jour du délai.
3. Les écrits qui, sur ordre de l'organe juridictionnel, ne doivent pas être envoyés par e-mail ou peuvent être envoyés par e-mail ainsi que les paiements doivent parvenir au plus tard le dernier jour du délai à l'organe destinataire ou être déposés ou payés dans ce même délai auprès d'un bureau de poste suisse.
4. Les écrits et les paiements envoyés dans le délai imparti mais adressés par erreur à un organe incompétent de la SIHF ou de la NL SA sont réputés introduits en temps utile. La transmission à l'organe compétent s'effectue d'office.
5. La preuve du respect du délai incombe à l'expéditeur.
6. Dans les cas où le présent Règlement juridique ne fixe pas les conséquences de l'inobservation d'un délai, celles-ci sont définies par les organes juridictionnels. Les menaces ne peuvent dépasser ce qu'exige le bon déroulement de la procédure.
7. Les notifications des organes juridictionnels et les requêtes adressées aux organes juridictionnels sont réputées notifiées au moment de leur réception ou à l'instant où elles parviennent dans le champ d'influence de la personne destinataire.

Art. 38 Restitution de délais

1. Si une partie ou son représentant a été empêché d'agir dans le délai fixé sans faute de sa part, ce délai peut être restitué sur demande.
2. La demande de restitution de délai doit être présentée au plus tard dans les deux jours qui suivent la fin de l'empêchement.
3. Si les conditions de restitution de délai sont réunies, des décisions finales déjà notifiées peuvent également être annulées. Dès que la procédure est pendante devant une instance supérieure, cette dernière décide de la restitution et de l'annulation.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

II. Procédure juridique dans le domaine disciplinaire et en cas de protêt en cours de rencontre

1. Compétences

Art. 39 Organes juridictionnels disposant d'un pouvoir décisionnel

1. Les organes juridictionnels disposant d'un pouvoir décisionnel dans le domaine disciplinaire et en cas de protêt en cours de rencontre sont :
 - a. les Juges uniques en matière disciplinaire du SE et du SEAF ;
 - b. le Tribunal du sport de la Fédération.

Art. 40 Compétences du département Leagues & Cup

1. Le département Leagues & Cup conduit les procédures en première instance pour juger tous les faits disciplinaires figurant dans le Tarif des amendes du SEAF et qui sont à juger en procédure tarifaire.
2. Il relève du pouvoir discrétionnaire du département Leagues & Cup de transmettre au Juge unique compétent les affaires présentant une complexité particulière, pour appréciation en procédure ordinaire.

Art. 41 Compétences des Juges uniques en matière disciplinaire du SE et du SEAF

1. Au sein de leur département, les Juges uniques en matière disciplinaire du SE et du SEAF sont compétents pour juger des cas suivants :
 - a. tous les faits disciplinaires selon l'art. 75, en procédure ordinaire conformément à l'art. 43
 - b. tous les faits disciplinaires prévus dans le Tarif des amendes, pour autant que la compétence ne soit pas expressément attribuée à un autre organe, en procédure tarifaire conformément aux art. 44 ss
 - c. les oppositions contre des décisions en procédure tarifaire, en procédure d'opposition conformément à l'art. 46
 - d. les suspensions provisoires conformément à l'art. 47
 - e. les protêts en cours de rencontre conformément à l'art. 49
 - f. les cas qui leur sont expressément attribués en vertu des Statuts et/ou des règlements
2. Dans les cas concernant un match de championnat interrégional du SEAF, la compétence incombe à l'un des trois Juges uniques en matière disciplinaire du SEAF ; en règle générale, il s'agit du Juge unique de la région dans laquelle le match s'est déroulé.
3. Le Juge unique en matière disciplinaire du SE ou le Juge unique en matière disciplinaire du SEAF de la région dans laquelle le match du SEAF s'est déroulé est compétent en ce qui concerne les procédures disciplinaires contre les arbitres.

Art. 42 Compétences du Tribunal du sport de la Fédération

Le Tribunal du sport de la Fédération est compétent pour juger des cas suivants :

- a. les appels contre des décisions prises par les Juges uniques en matière disciplinaire en procédure ordinaire
- b. les recours en nullité interjetés contre des décisions sur opposition prises par les Juges uniques en matière disciplinaire
- c. les appels contre des décisions relatives aux protêts en cours de rencontre prises par les Juges uniques en matière disciplinaire
- d. les cas qui lui sont expressément attribués en vertu des Statuts ou/et des règlements.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

2. Types de procédures

A. Procédure ordinaire

Art. 43 Procédure ordinaire

1. Les Juges uniques en matière disciplinaire rendent leurs décisions en procédure ordinaire, sous réserve de l'application d'une des procédures mentionnées ci-après.
2. Les dispositions générales du présent Règlement juridique s'appliquent à la procédure ordinaire.

B. Procédure tarifaire

Art. 44 Champ d'application

1. Les infractions figurant dans le Tarif des amendes du SE sont jugées par le Juge unique en matière disciplinaire du SE en procédure tarifaire.
2. Les infractions figurant dans le Tarif des amendes SEAF sont jugées par le département Leagues & Cup en procédure tarifaire.
3. La procédure tarifaire est exclue et l'affaire est renvoyée au Juge unique disciplinaire compétent en cas de comportement dangereux pour la santé des personnes, de voies de fait physiques contre des arbitres, des juges de ligne ou d'autres officiels (IIHF Rule Book, règle 40) ou de tout autre comportement grossièrement antisportif (IIHF Rule Book, règle 23.8, 75.5ii, 75.5vi et 75.5vii).
4. Le département Leagues & Cup peut également transmettre au juge unique compétent les affaires particulièrement complexes et les cas importants conformément au Rule Book de l'IIHF, règle 39, pour décision dans le cadre de la procédure ordinaire.

Art. 45 Procédure

1. En procédure tarifaire, il n'y a en règle générale pas lieu de procéder à des auditions, de demander des prises de position ou de procéder à des débats.
2. Le rapport d'arbitre constitue le moyen de preuve principal en procédure tarifaire. D'autres preuves pertinentes peuvent être administrées.
3. La procédure tarifaire aboutit à une amende et/ou des suspensions de match. L'amende est exigible dans les 30 jours à compter de la notification de la décision.
4. Le Juge unique en matière disciplinaire ouvre d'office une procédure ordinaire si l'amende n'est pas payée dans le délai.
5. Par ailleurs, les dispositions générales du présent Règlement juridique s'appliquent par analogie à la procédure tarifaire, sous réserve de dispositions contraires découlant du présent article ou de la nature particulière de la procédure tarifaire.

C. Opposition

Art. 46 Opposition

1. Une opposition peut être formée contre une décision prise en procédure tarifaire.
2. L'opposition doit être déposée par écrit (par voie postale ou e-mail) dans les cinq jours à compter de la notification de la décision en procédure tarifaire ; dans des procédures relatives au SEAF, elle doit être adressée au département Leagues & Cup, dans des procédures relatives au SE au Juge unique SE.
3. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Sauf en NL et en SL, l'effet suspensif peut être accordé sur requête expresse. Une décision sommairement motivée doit être rendue à cet égard dans les deux jours à compter du dépôt de la demande. La procédure est régie par l'art. 22. La décision relative à l'effet suspensif est définitive.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

4. Par ailleurs, les dispositions générales du présent Règlement juridique s'appliquent par analogie à la procédure d'opposition, sous réserve de dispositions contraires découlant du présent article ou de la nature particulière de la procédure d'opposition.

D. Suspensions provisoires

Art. 47 Champ d'application

En présence d'un comportement susceptible de mettre en danger la santé d'une personne ou d'un autre comportement particulièrement antisportif de la part d'un joueur ou en cas d'infraction contre un arbitre, le Juge unique en matière disciplinaire compétent peut, sur requête ou d'office, prononcer une suspension provisoire pour deux matchs au maximum.

Art. 48 Procédure

1. Dans le SEAF, toute requête tendant à une suspension provisoire doit être déposée par e-mail auprès du département Leagues & Cup dans les 36 heures à compter de l'incident à juger et au plus tard jusqu'à 10h00 le matin du jour du prochain match de championnat du club du joueur concerné.
2. Dans le SE, toute requête tendant à une suspension provisoire doit être effectuée conformément aux dispositions du Règlement d'organisation juridique du SE.
3. Le Juge unique en matière disciplinaire statue sur la base des moyens de preuve dont il dispose, sans auditionner les parties intéressées et sans procéder à une audience. Il est tenu de notifier sa décision au plus tard quatre heures avant le début du prochain match de championnat du club du joueur concerné. Dans le domaine du SE, les suspensions de match sont notifiées conformément aux dispositions du Règlement d'organisation juridique du SE. Les décisions notifiées ultérieurement ne sont pas applicables le jour du match.
4. Avant la notification de sa décision, le Juge unique en matière disciplinaire n'est pas habilité à s'exprimer au sujet des requêtes déposées ou sur l'avancement de la procédure.
5. Il n'existe aucune voie de recours contre une décision de suspension provisoire. Une procédure ordinaire est ouverte avec la notification de la suspension provisoire.
6. L'ouverture d'une procédure ordinaire demeure possible même si aucune décision de suspension provisoire n'est prise.
7. Par ailleurs, les dispositions générales du présent Règlement juridique, notamment l'art. 22, s'appliquent par analogie à la procédure de suspension provisoire, sous réserve de dispositions contraires découlant du présent article ou de la nature particulière de la procédure.

E. Protêt en cours de rencontre

Art. 49 Champ d'application

1. L'équipe désavantagée peut déposer un protêt en cours de rencontre contre une faute technique de l'arbitre ou pour une erreur de chronométrage et/ou de calcul du temps de pénalité.
2. Aucun protêt ne peut être déposé en cours de rencontre contre une décision de fait de l'arbitre.

Art. 50 Dépôt du protêt, motifs

Immédiatement après l'incident ou, si le jeu est en cours, à la prochaine interruption du jeu, le capitaine ou le capitaine-assistant de l'équipe qui proteste doit annoncer le protêt à l'un des arbitres principaux (système à trois ou quatre arbitres) ou à l'un des arbitres (système à deux arbitres), en indiquant le motif.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

Art. 51 Annonce du protêt

En présence du joueur ayant déposé le protêt, l'arbitre concerné est tenu d'informer sans délai le capitaine ou le capitaine-assistant de l'équipe adverse du dépôt du protêt ainsi que du motif de celui-ci.

Art. 52 Comportement de l'arbitre

Si l'arbitre ne revient pas sur sa décision ou si l'erreur de chronométrage ou de calcul du temps d'une pénalité n'est pas corrigée, le dépôt d'un protêt en cours de rencontre doit être immédiatement consigné dans le rapport du match.

Art. 53 Confirmation du protêt en cours de rencontre

Le protêt déposé en cours de rencontre doit être confirmé par le club concerné immédiatement au terme de la rencontre, soit au moment de quitter la glace, et ce, par le capitaine ou le capitaine-assistant auprès de l'un des arbitres principaux (système à trois ou quatre arbitres) ou de l'un des arbitres (système à deux arbitres). Dans le cas contraire, le protêt déposé en cours de rencontre est considéré comme non-confirmé. L'arbitre doit veiller à ce que le protêt confirmé soit consigné dans le rapport de match. Il convient d'indiquer explicitement dans le rapport de match : « Protêt déposé en cours de rencontre non-confirmé » ou « Protêt déposé en cours de rencontre confirmé ».

Art. 54 Suite de la procédure

1. Dans un délai de 36 heures à compter de la fin de la rencontre, le protêt en cours de rencontre doit être déposé et motivé par écrit ; en cas de procédure SEAF auprès du département Leagues & Cup, en cas de procédure SE auprès du Juge unique en matière disciplinaire du SE. Dès les quarts de finale des play-offs, ce délai est réduit à 12 heures à compter de la fin de rencontre.
2. Il ne sera pas entré en matière sur les protêts en cours de rencontre ne remplissant pas les exigences formelles conformément aux art. 50, 53 et 54 al. 1 du présent Règlement juridique.
3. La décision prise dans la procédure de protêt conclut au rejet ou à l'admission du protêt. Une admission peut aboutir à une répétition du match ou à d'autres sanctions.
4. Par ailleurs, les dispositions générales du présent Règlement juridique s'appliquent par analogie à la procédure de protêt, sous réserve de dispositions contraires découlant du présent article ou de la nature particulière de cette procédure.

3. Voies de droit

A. Appel

Art. 55 Recevabilité

L'appel est admis contre :

- a. les décisions des Juges uniques en matière disciplinaire en procédure ordinaire
- b. les décisions des Juges uniques en matière disciplinaire concernant les protêts en cours de rencontre

Art. 56 Délai

L'appel doit être déposé par écrit auprès du Secrétariat de la SIHF dans les cinq jours à compter de la notification de la décision. Si, dans un premier temps, la décision a été notifiée uniquement sous forme de dispositif et qu'une décision motivée a été exigée ultérieurement, le délai de dépôt de l'appel court dès la réception de la décision motivée.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

Art. 57 Effet suspensif

L'appel n'a pas d'effet suspensif. Sauf en NL et en SL, le Président du Tribunal du sport de la Fédération peut accorder l'effet suspensif sur requête expresse. Une décision sommairement motivée doit être rendue à cet égard dans les deux jours à compter du dépôt de la demande. La procédure est régie par l'art. 22. La décision relative à l'effet suspensif est définitive.

Art. 58 Examen

Le Tribunal du sport de la Fédération peut examiner librement et de manière exhaustive toutes les questions de fait et de droit en rapport avec le jugement contesté.

Art. 59 Novas

Les allégations et preuves nouvelles ne sont admissibles que dans la mesure où la partie qui les présente rend vraisemblable qu'elles ne pouvaient être invoquées antérieurement en dépit de la diligence requise.

Art. 60 Règlement du cas

1. En règle générale, le Tribunal du sport de la Fédération rend une nouvelle décision.
2. Le Tribunal du sport de la Fédération peut annuler la décision de la première instance et lui renvoyer la cause, notamment pour une nouvelle administration des preuves ou une administration complémentaire des preuves et pour nouveau jugement.
3. La décision du Tribunal du sport de la Fédération est définitive.
4. Le Tribunal du sport de la Fédération n'est pas lié par les conclusions des parties. Une aggravation de la peine (*reformatio in peius*) est possible, et ce, même sans requête en ce sens.

Art. 61 Procédure

Par ailleurs, les dispositions générales du présent Règlement juridique s'appliquent par analogie à la procédure d'appel, sous réserve de dispositions contraires découlant du présent chapitre ou de la nature particulière de la procédure d'appel.

B. Recours en nullité

Art. 62 Recevabilité

Le recours en nullité est admis contre les décisions sur opposition du Juge unique en matière disciplinaire.

Art. 63 Délai

Le recours en nullité doit être déposé par écrit auprès du Secrétariat de la SIHF dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision. Si, dans un premier temps, la décision a été notifiée uniquement sous forme de dispositif et qu'une décision motivée a été exigée ultérieurement, le délai de dépôt de l'appel court dès la réception de la décision motivée.

Art. 64 Motifs de nullité

Le recours en nullité est ouvert :

- a. s'il y a violation d'un principe essentiel de procédure
- b. si la décision repose sur une constatation arbitraire ou contraire aux faits résultant du dossier
- c. s'il y a violation évidente du droit matériel (Statuts, règlements, lois)



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

Art. 65 Effet suspensif

Le recours en nullité n'a pas d'effet suspensif. Sauf en NL et en SL, le Président du Tribunal du sport de la Fédération peut accorder l'effet suspensif sur requête expresse. Une décision sommairement motivée doit être rendue à cet égard dans les deux jours à compter du dépôt de la demande. La procédure est régie par l'art. 22. La décision relative à l'effet suspensif est définitive.

Art. 66 Examen

Le Tribunal du sport de la Fédération n'examine que les motifs de nullité présentés.

Art. 67 Novas

Les allégations et preuves nouvelles ne sont admissibles que dans la mesure où la partie qui les présente rend vraisemblable qu'elles ne pouvaient être invoquées antérieurement en dépit de la diligence requise.

Art. 68 Règlement du cas

1. Si le recours en nullité s'avère fondé, le Tribunal du sport de la Fédération casse la décision contestée et rend lui-même une nouvelle décision ou renvoie la cause à la première instance pour nouvelle décision.
2. La décision du Tribunal du sport de la Fédération est définitive.

Art. 69 Procédure

Par ailleurs, les dispositions générales du présent Règlement juridique s'appliquent par analogie à la procédure de nullité, sous réserve de dispositions contraires découlant du présent chapitre ou de la nature particulière de la procédure de nullité.

C. Révision

Art. 70 Recevabilité

Il y a lieu à révision lorsque des faits nouveaux importants ou des preuves concluantes ont été découverts qui ne pouvaient être invoqués antérieurement en dépit de la diligence requise et auraient entraîné une décision plus favorable au demandeur en révision.

Art. 71 Délai et compétences

La demande de révision doit être déposée par écrit auprès de l'organe juridictionnel qui a statué en la matière en dernière instance, dans les cinq jours à compter de la découverte des motifs de révision. Cet organe est compétent.

Art. 72 Effet suspensif

La demande de révision n'a pas d'effet suspensif. L'organe juridictionnel peut accorder l'effet suspensif sur requête expresse. Une décision sommairement motivée doit être rendue à cet égard dans les deux jours à compter du dépôt de la demande. La procédure est régie par l'art. 22. La décision relative à l'effet suspensif est définitive.

Art. 73 Règlement du cas

1. Si la demande de révision s'avère fondée, la décision contestée est cassée et une nouvelle décision est rendue.
2. Une rencontre peut être rejouée et/ou un résultat modifié uniquement pour autant que cela soit compatible avec le déroulement régulier du championnat.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

Art. 74 Procédure

Par ailleurs, les dispositions générales du présent Règlement juridique s'appliquent par analogie à la procédure de révision, sous réserve de dispositions contraires découlant du présent chapitre ou de la nature particulière de la procédure de révision.

4. Faits constitutifs et sanctions dans les cas disciplinaires et d'éthique

A. Faits constitutifs et procédure

Art. 75 Infractions

1. Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées contre la partie concernée en cas de violation des Statuts, des règlements et des directives et sur la base de décisions exécutoires ou d'avis d'amendes et d'autres décisions de la SIHF, de la NL SA, du TAS, de Swiss Olympic et de l'IIHF.
2. Une décision ou un avis d'amende prononcé par un organe juridictionnel de la SIHF, de Swiss Olympic, de l'IIHF ou par le TAS est exécutoire si :
 - a. elle n'est plus contestable par opposition ou un autre moyen de droit
 - b. le moyen de droit interjeté n'a pas d'effet suspensif
 - c. l'effet suspensif inhérent à un moyen de droit a été retiré.

Art. 76 Violations des principes régissant le comportement

1. Les membres du personnel de la SIHF, les clubs du SE et du SEAF ainsi que leurs membres, joueurs, entraîneurs, fonctionnaires, officiels, employés et mandataires adoptent un comportement professionnel, honnête, poli, loyal, fair-play et sportif. Ils évitent les conflits d'intérêts, observent les lois et les règlements, respectent la confidentialité des informations et se soumettent aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.
2. Les membres du personnel de la SIHF observent en outre les règles de comportement édictées par le CA, conformément à l'annexe 1.
3. La violation de ces principes de comportement peut faire l'objet de sanction, conformément aux dispositions du présent Règlement juridique.
4. Demeurent réservées les procédures en cas de manquements éthiques dans le sens des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic. Les responsabilités et les règles de procédure prévues dans les Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic s'appliquent dans ces cas, ainsi que des mesures relevant du droit du travail lors de violations des principes de comportement par des collaborateurs de la SIHF.

Art. 77 Autres faits constitutifs

D'autres faits constitutifs figurent dans les tarifs d'amende du SE et du SEAF ainsi que dans les Statuts et règlements de la SIHF et de la NL SA.

Art. 78 Procédure ordinaire

En cas de violation des principes de comportement susmentionnés, le Juge unique en matière disciplinaire compétent entame, d'office, sur requête ou sur dénonciation, la procédure adéquate, sauf dans les cas de violations éventuelles des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic, qui font l'objet d'une enquête et d'une sanction conformément aux dispositions de ces mêmes Statuts d'éthique.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

B. Sanctions

Art. 79 Sanctions disciplinaires à l'encontre de clubs

1. Les organes juridictionnels peuvent prononcer les sanctions suivantes à l'encontre de clubs :
 - a. avertissement écrit
 - b. amende jusqu'à CHF 100 000.-
 - c. défaite par forfait
 - d. répétition d'un ou de plusieurs matchs
 - e. tenue d'un ou de plusieurs matchs dans un stade neutre
 - f. tenue d'un ou de plusieurs matchs à huis clos
 - g. interdictions de stade
 - h. exclusion d'une compétition en cours et/ou ultérieure
 - i. retrait de points déjà obtenus ou ultérieurs
 - j. retrait d'un titre gagné.
2. Demeurent réservées les mesures disciplinaires explicitement prévues dans les Tarifs d'amende du SE et du SEAF ainsi que dans les Statuts et règlements de la SIHF et de la NL SA.

Art. 80 Sanctions disciplinaires à l'encontre de personnes physiques

1. Les organes juridictionnels peuvent prononcer les sanctions disciplinaires suivantes à l'encontre de personnes physiques :
 - a. avertissement écrit
 - b. amende jusqu'à CHF 100 000.-
 - c. suspensions de matchs
 - d. suspension d'une fonction pour une durée déterminée ou indéterminée ou révocation
2. Demeurent réservées les mesures disciplinaires explicitement prévues dans les Tarifs d'amende du SE et du SEAF ainsi que dans les Statuts et règlements de la SIHF et de la NL SA.
3. Demeurent par ailleurs réservées les mesures relevant du droit du travail à l'encontre des collaborateurs de la SIHF ainsi que la prétention de droits civils et le dépôt d'une plainte pénale si les conditions requises sont remplies.

Art. 81 Défaite par forfait et répétition d'un match

1. La répétition d'un match peut être ordonnée uniquement pour autant que cela soit compatible avec le déroulement régulier du championnat.
2. En cas de sanction de défaite par forfait, le match sera noté comme une défaite 0:5 pour l'équipe fautive, sauf si la défaite subie sur la glace est plus importante au niveau de la différence de buts. Dans ce cas, le résultat effectif du match est pris en compte.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

Art. 82 Suspensions de matchs

1. Les suspensions de matchs peuvent être prononcées pour un nombre déterminé de rencontres ou pour une durée déterminée ou indéterminée.
2. Les suspensions portent en principe sur une catégorie de compétitions donnée (matchs de championnat (y compris matchs de National Cup masculine et féminine), matchs amicaux officiels (y c. matchs de préparation), tournois ou tout autre match de Coupe). Il relève de l'appréciation des organes juridictionnels d'ordonner des suspensions de matchs pour une autre catégorie de compétition également.
3. Les joueurs sanctionnés d'une suspension de match dans une ligue du SEAF (à l'exception des ligues U20-Elit et U17-Elit ; acte punissable : pénalité de méconduite pour le match : voir Règlement juridique, annexe Tarif des amendes) sont automatiquement suspendus pour toutes les équipes (ligues du SEAF, avec licence A ou B, y c. NL, SL, U20-Elit et U17-Elit) jusqu'à ce que la suspension expire au sein de la ligue ou de la catégorie de jeu dans laquelle le joueur s'est vu sanctionné de la suspension.
4. Les suspensions de matchs prononcées contre des joueuses ou des joueurs des ligues actives ou féminines sont exécutées dans la catégorie de jeu pour laquelle la joueuse ou le joueur est qualifié/e au jour de la sanction selon le règlement.
5. Les suspensions non encore exécutées au moment d'un changement de club sont purgées au sein du nouveau club, conformément aux al. 2 à 4 du présent article.
6. Le contrôle du respect des suspensions incombe au responsable de la ligue concernée.
7. Les suspensions ne pouvant plus être purgées durant la saison en cours doivent l'être la saison suivante dans la même catégorie ou la même ligue. Si le joueur concerné change de catégorie d'âge ou de ligue pour la nouvelle saison, il est tenu de purger sa suspension dans la nouvelle catégorie d'âge ou la nouvelle ligue.
8. Par ailleurs, l'application des suspensions de matchs dans le domaine du SEAF est régie par les directives pour le déroulement du championnat (dans le « Manuel pour le déroulement du championnat »).
9. Toutes les suspensions et les pénalités de méconduite pour le match écopées durant des matchs amicaux sont reportées sur la phase de championnat dans toutes catégories du SEAF.

Art. 83 Garantie de l'exécution des sanctions pécuniaires, des frais de procédure et des indemnités

1. Les clubs répondent solidairement des amendes, des frais de procédure, des indemnités et de la confiscation d'avantages pécuniaires prononcés à l'encontre de leurs membres, joueurs, entraîneurs, officiels, fonctionnaires, employés et mandataires.
2. La SIHF et la NL SA sont habilités à invoquer la compensation lorsque le club fait valoir une créance contre eux.

Art. 84 Fixation de la sanction

1. En principe, les organes juridictionnels fixent la nature et l'étendue des mesures disciplinaires en fonction des circonstances objectives et la culpabilité, pour autant qu'il n'y ait pas de responsabilité causale.
2. Des circonstances particulières, comme par exemple des provocations ou les récidives ne remontant pas à plus de cinq ans peuvent être prises en considération par les organes juridictionnels en tant que circonstances atténuantes ou aggravantes.
3. Les mesures disciplinaires peuvent être cumulées.

Art. 85 Exécution de mesures disciplinaires

1. Sauf dispositions contraires, l'exécution des mesures disciplinaires incombe à la Direction de la SIHF, si nécessaire avec le concours de la Direction de la NL SA ou de la SL SA.
2. Si un membre de la Direction de la SIHF est concerné par la sanction, l'exécution incombe au CA de la SIHF. Si un membre du CA de la SIHF est concerné par la sanction, l'exécution incombe au CA de la SIHF, le membre en question devant se récuser.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

3. Si un membre de la Direction de la NL SA ou de la SL SA est concerné par la sanction, l'exécution incombe au Conseil d'administration de la NL SA ou de la SL SA. Si un membre du CA de la NL SA ou de la SL SA est concerné par la sanction, l'exécution incombe au Conseil d'administration de la NL SA ou de la SL SA, le membre du Conseil d'administration de la NL SA ou de la SL SA concerné par la sanction étant tenu de se récuser.

Art. 86 Directives

1. En sus ou en lieu et place de sanctions disciplinaires, les organes juridictionnels peuvent également émettre des directives.
2. Les directives contiennent des règles de comportement concrètes et individuelles.
3. Sauf dispositions contraires, le contrôle du respect des directives incombe à la Direction de la SIHF, avec le concours de la Direction de la NL SA ou de la SL SA. Les principes de l'art. 83 al. 2 et 3 s'appliquent par analogie.
4. Le non-respect des directives peut faire l'objet de sanctions.

C. Prescription

Art. 87 Prescription de l'action

1. L'action se prescrit par un an pour les infractions liées au jeu et par trois ans pour toutes les autres infractions.
2. L'ouverture d'une procédure disciplinaire interrompt la prescription. Toutefois, l'action est dans tous les cas prescrite si le délai de prescription conformément à l'al. 1 est dépassé de moitié.

Art. 88 Prescription de la peine

Les peines se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la décision disciplinaire concernée est devenue exécutoire.

III. Organisation juridique dans le domaine des changements de clubs et d'autres affaires non- disciplinaires

1. Organisation et compétences

Art. 89 Organes juridictionnels

Les organes juridictionnels dans le domaine des changements de clubs et d'autres affaires non- disciplinaires sont :

- a. les Juges uniques pour les changements de clubs et autres affaires non-disciplinaires du SE et du SEAF
- b. le Tribunal du sport de la Fédération.

Art. 90 Compétences du Juge unique pour les changements de clubs et autres affaires non- disciplinaires

1. Les Juges uniques pour les changements de clubs et autres affaires non-disciplinaires du SE et du SEAF sont compétents en première instance pour tous les cas qui lui sont transmis par le responsable de la qualification de la SIHF ou dont il a été saisi directement par un club au sujet d'un changement de club et d'autres affaires non-disciplinaires ou pour les créances en réparation au sein du SE ou du SEAF.
2. Les cas de changements de clubs et d'autres affaires non-disciplinaires entre le SE et le SEAF relèvent de la compétence du Juge unique pour les changements de clubs et autres affaires non-disciplinaires du SEAF.
3. Pour toute procédure non-disciplinaire contre des arbitres, le Juge unique pour les changements de clubs et autres affaires non-disciplinaires est compétent.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

Art. 91 Compétences du Tribunal du sport de la Fédération

Le Tribunal du sport de la Fédération est compétent pour statuer sur les appels formés contre les décisions du Juge unique pour les changements de clubs et autres affaires non-disciplinaires.

2. Procédure devant le Juge unique pour les changements de clubs et autres affaires non-disciplinaires

Art. 92 Notification des décisions

Les décisions du Juge unique pour les changements de clubs et autres affaires non-disciplinaires sont notifiées aux parties, au responsable de la qualification de la SIHF ainsi qu'au directeur du/des département/s concerné/s.

Art. 93 Renvoi

Par ailleurs, les dispositions générales du présent Règlement juridique sont applicables par analogie à la procédure devant le Juge unique pour les changements de clubs et autres affaires non-disciplinaires.

3. Procédure d'appel devant le Tribunal du sport de la Fédération

Art. 94 Recevabilité

Les décisions du Juge unique pour changement de clubs et autres affaires non disciplinaires peuvent faire l'objet d'un appel.

Art. 95 Délai

1. Un appel relatif à une autorisation de jouer doit être déposé dans les dix jours à compter de la notification de la décision du Juge unique pour changement de clubs et autres affaires non-disciplinaires.
2. Un appel relatif à une créance en réparation doit être déposé dans les 30 jours à compter de la notification de la décision du Juge unique pour changement de clubs et autres affaires non-disciplinaires.
3. L'appel doit être déposé par écrit auprès du Secrétariat de la SIHF.

Art. 96 Effet suspensif

1. L'appel n'a pas d'effet suspensif.
2. Le Président du Tribunal du sport de la Fédération peut accorder l'effet suspensif sur requête expresse. Une décision sommairement motivée doit être rendue à cet égard dans les deux jours à compter du dépôt de la demande. La procédure est régie par l'art. 22. La décision relative à l'effet suspensif est définitive.

Art. 97 Examen

Dans le cadre des requêtes en appel, le Tribunal du sport de la Fédération examine toutes les questions de fait et de droit en relation avec la décision contestée.

Art. 98 Novas

Les allégations et preuves nouvelles ne sont admissibles que dans la mesure où la partie qui les présente rend vraisemblable qu'elles ne pouvaient être invoquées antérieurement en dépit de la diligence requise.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

Art. 99 Règlement du cas

1. En règle générale, le Tribunal du sport de la Fédération prend une nouvelle décision.
2. Si le Tribunal du sport de la Fédération l'estime nécessaire, il peut annuler la décision de première instance et lui renvoyer la cause, notamment pour une nouvelle administration des preuves ou une administration complémentaire des preuves et pour nouveau jugement.
3. La décision du Tribunal du sport de la Fédération est définitive.

Art. 100 Notification des décisions

Les décisions du Tribunal du sport de la Fédération sont notifiées aux parties, au responsable de la qualification de la SIHF ainsi qu'au Directeur Leagues & Cup.

Art. 101 Renvoi

Par ailleurs, les dispositions générales du présent Règlement juridique s'appliquent par analogie à la procédure devant le Tribunal du sport de la Fédération, sous réserve de dispositions contraires découlant du présent chapitre ou de la nature particulière de la procédure.

IV. Surveillance des organes juridictionnels

1. Dispositions générales

Art. 102 Indépendance des organes juridictionnels

1. Dans l'appréciation du droit et dans la jurisprudence, les organes juridictionnels et leurs membres sont indépendants de la SIHF, de la NL SA et de la SL SA.
2. En cas de renvoi à une instance inférieure, cette dernière est liée par les considérants de l'arrêt de renvoi.

Art. 103 Constitution de la Commission de surveillance des organes juridictionnels

La Commission de surveillance des organes juridictionnels s'organise d'une manière autonome dans le cadre des Statuts.

2. Fonction de surveillance

Art. 104 Tâche de la Commission de surveillance des organes juridictionnels

La Commission de surveillance des organes juridictionnels est exclusivement chargée de la surveillance et du pouvoir disciplinaire à l'égard des organes juridictionnels.

Art. 105 Surveillance

1. La surveillance de la Commission de surveillance des organes juridictionnels se limite aux aspects réglementaires des organes juridictionnels.
2. Une appréciation des contenus matériels et formels des décisions rendues par les organes juridictionnels est exclue de la part de la Commission de surveillance des organes juridictionnels.

Art. 106 Rapport d'activité des organes juridictionnels

1. A la fin de chaque saison, chaque organe juridictionnel est tenu de remettre un rapport d'activité à la Commission de surveillance des organes juridictionnels.
2. La Commission de surveillance des organes juridictionnels peut en tout temps exiger des rapports extraordinaires et spécifiques de la part des organes juridictionnels.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

Art. 107 Rapport d'activité de la Commission de surveillance des organes juridictionnels

1. A la fin de chaque saison, le Président de la Commission de surveillance des organes juridictionnels est tenu de présenter un rapport d'activité écrit à l'attention de l'AG de la SIHF.
2. Le rapport est transmis pour information à la Direction de la SIHF, au CA de la SIHF, à l'Assemblée de la Ligue NL-SL, à l'Assemblée des délégués du SEAF, à l'ALC, au CLF, au TSC et à tous les membres des organes juridictionnels.

Art. 108 Rapport extraordinaire

Dans le cadre d'un rapport extraordinaire, la Commission de surveillance des organes juridictionnels peut informer la Direction de la SIHF, le CA de la SIHF, l'Assemblée de la Ligue NL-SL, l'Assemblée des délégués du SEAF, l'ALC, le CLF et le TSC de questions et de problèmes d'ordre réglementaire auxquels sont confrontés les organes juridictionnels de manière imprévue.

3. Pouvoir disciplinaire

Art. 109 Compétences en matière disciplinaire

En sus de sa fonction de surveillance, la Commission de surveillance des organes juridictionnels est compétente pour :

- a. la révocation de membres des organes juridictionnels qui ne sont plus en mesure d'assumer leur fonction pour cause de maladie ou d'autres raisons
- b. l'institution pour une durée limitée d'un juge spécial dans des cas exceptionnels ou urgents
- c. la prononciation de mesures disciplinaires à l'encontre de membres des organes juridictionnels, conformément aux art. 110 s.

Art. 110 Mesures disciplinaires

1. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre des membres des organes juridictionnels ne remplissant pas convenablement leurs obligations ou qui, de par leur comportement, nuisent à la réputation des organes juridictionnels :
 - a. blâme
 - b. amende jusqu'à CHF 10 000.-
 - c. suspension pour une durée de jusqu'à trois mois, le cas échéant avec suppression d'indemnisation
 - d. révocation
2. Les mesures disciplinaires doivent être proportionnelles ; la culpabilité et le comportement antérieur du membre concerné de l'organe juridictionnel sont à prendre en considération.
3. Une suspension ou une révocation peuvent être prononcées de manière provisionnelle si les circonstances l'exigent.
4. Un membre d'un organe juridictionnel destitué de sa fonction ne peut être élu dans un autre organe juridictionnel ou dans tout organe de la SIHF ou de la NL SA.

Art. 111 Procédure disciplinaire

1. Une procédure disciplinaire est ouverte par la Commission de la surveillance des organes juridictionnels, d'office ou sur requête motivée du CA de la SIHF, de la Direction de la SIHF ou d'une tierce personne concernée.
2. Le requérant n'a pas qualité de partie.
3. La Commission de surveillance des organes juridictionnels peut administrer des preuves d'office. L'administration des preuves peut être déléguée à un membre de la Commission.
4. L'obligation de garder le secret est inopposable à la Commission de surveillance des organes juridictionnels.
5. La Commission de surveillance des organes juridictionnels délibère à huis clos.
6. Le Président de la Commission des organes juridictionnels peut déclarer irrecevable des dénonciations clairement infondées sans convoquer la Commission. Dans ce cas, le dénonciateur a la possibilité, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision présidentielle et moyennant le paiement d'une caution de CHF 1000.-, d'exiger la convocation de la Commission.



RÈGLEMENT JURIDIQUE 2023/24

7. Les décisions du Président de la Commission de surveillance des organes juridictionnels et de la Commission elle-même doivent être communiquées au dénonciateur, au membre concerné de l'organe juridictionnel, au Président du CA de la SIHF et à la Direction de la SIHF.
8. La décision de la Commission de surveillance des organes juridictionnels est définitive et exécutoire de suite.
9. Par ailleurs, les dispositions générales du présent Règlement juridique s'appliquent par analogie à la procédure disciplinaire devant la Commission de surveillance des organes juridictionnels, sous réserve de dispositions contraires découlant de ce chapitre ou de la nature particulière de cette procédure.

V. Dispositions finales

Art. 112 Dispositions divergentes

1. Les dispositions des Statuts de la SIHF divergeant du présent Règlement juridique priment sur les dispositions du présent Règlement juridique.
2. Le présent Règlement juridique prime sur les dispositions divergentes dans les autres règlements de la SIHF et de la NL SA.

Art. 113 Primauté de la version allemande

La version allemande prime en cas de divergences entre les versions allemande et française.

Art. 114 Dispositions transitoires

En principe, le présent Règlement juridique est applicable aux procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur.

Art. 115 Entrée en vigueur

Le présent Règlement juridique a été adapté la dernière fois le 11 septembre 2023 dans le cadre de l'AG de la SIHF et remplace tous les règlements précédents liés à l'organisation juridique.

Annexes

Annexe 1 Règles de comportement de la SIHF